



**SELARL SAHNOUN & Avocats
Associés**

Société d'avocats au Barreau de Grasse
18 boulevard Carnot- 06400 Cannes
Mail : contact@avocat-sahnoun.com
Tél : 04.93.30.30.70
Case Palais : 118

**Affaire : BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE / SCI LA GATOUNIERE
CCV : 24/00041**

Jgt JEX orientation du 03/10/2024

Jgt JEX rappel du 20/03/2025

2^{ème} jgt JEX rappel du 21/08/2025

ADJ du 20/11/2025 à 9h00

JEX (immobilier) – TJ de GRASSE

DECLARATION

AU CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE

**INSERANT l'acte de vente du 22/05/2025
et la fiche immeuble actualisée du 12/11/2025**

Modifiant la désignation cadastrale des droits et biens immobiliers saisis

L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ, et le 19 NOVEMBRE.-----

Au Greffe du Juge de l'Exécution (immobilier) près le Tribunal Judiciaire de GRASSE,

A comparu Maître Sarah SAHNOUN, membre de la SELARL SAHNOUN & Avocats Associés, Société d'Avocat au Barreau de GRASSE, demeurant 18 boulevard Carnot, 06400 CANNES

Avocat constitué de :

BNP PARIBAS, S.A. capital 2 261 621 342 €,

siège : PARIS 9^{ème} 16 Bd des Italiens, RCS PARIS n° B 662 042 449.

venant aux droits de BNP PARIBAS Suisse SA par suite d'une fusion absorption simplifiée du 28 Février 2025, réalisée le 03 mai 2025.

Laquelle entend déclarer : Qu'elle entendait annexer audit cahier des conditions l'acte de vente du 22 mai 2025 et la fiche immeuble actualisée en date 12 novembre 2025.

Les droits et biens immobiliers consistant

en une PROPRIETE sise à MOUGINS (06250) quartier de Vaumarre et des Fouilles –

1102 Avenue du Maréchal Juin,

1204 Avenue du Maréchal Juin et 1090 Avenue du Maréchal Juin,

comprenant : 2 maisons d'habitation, piscine, dépendances et terrain

Initialement cadastré BZ n° 68, 69, 70, 71, 91, 92, 93 pour 01 ha 66 a 84 ca.-

LOT N°1

Et depuis l'acte de vente avec division parcellaire du 22 mai 2025 publié au SPF D'ANTIBES sous les références de publication 2025P14346, la parcelle BZ 91 a été divisée en BZ 352 et 353.

La parcelle BZ 353 de 01 a 07 ca ayant été vendue selon ledit acte, la nouvelle désignation cadastrale représentant une surface totale de : 01 ha 65 a 77 ca est :

	N°	Lieudit	Surface
BZ	68	1102 AV MAL ALPHONSE JUIN	00 ha 42 a 76 ca
BZ	69	FOUILLE	00 ha 01 a 36 ca
BZ	70	1240 AV MAL ALPHONSE JUIN	00 ha 45 a 48 ca
BZ	71	FOUILLE	00 ha 04 a 97 ca
BZ	352	1102 AV MAL ALPHONSE JUIN	00 ha 67 a 51 ca
BZ	92	1102 AV MAL ALPHONSE JUIN	00 ha 02 a 72 ca
BZ	93	1102 AV MAL ALPHONSE JUIN	00 ha 00 a 97 ca
		Total surface	01 ha 65 a 77 ca

LOT n°1

Que le poursuivant entend donner ces renseignements à titre de pure information.

Desquelles comparution et déclaration, **Maître Sarah SAHNOUN membre de la SELARL SAHNOUN & Avocats Associés**, Société d'Avocat au Barreau de GRASSE nous a demandé acte, que nous lui avons concédé.
Et elle a signé avec Nous Greffier après lecture faite.

Sarah SAHNOUN
Avocat
18 Boulevard Carnot
06400 Cannes
04.93.30.30.70
06.50.10.42.10
contact@avocat-sahnoun.com
CP 118

Le 22 mai 2025

VENTE

par

Le syndicat des copropriétaires des Collines de Vaumarre

au profit de

La Société TERREAU DU MOULIN

100287202
Volume : 2025P

N° de répertoire : 186
N° 14346

Publié par Tele@ctes et enregistré le 17/06/2025
Au service de la publicité foncière de ANTIBES

Droits :	1742,00 €
Taxe 879 CGI :	30,00 €
TOTAL:	1772,00 €

100287202
DBU/GML

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE VINGT DEUX MAI**
A MOUGINS (Alpes-Maritimes), 1233 avenue Maréchal Juin, au siège de
l'Office Notarial ci-après nommé,
Maître Didier BUCHHOLZ, Notaire titulaire d'un Office Notarial à
MOUGINS (Alpes-Maritimes), 1233 avenue Maréchal Juin, identifié sous le
numéro CRPCEN 06100,

A reçu le présent acte de VENTE à la requête des parties ci-après
identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité
foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat
indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document
hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la
publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du
calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations,
dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

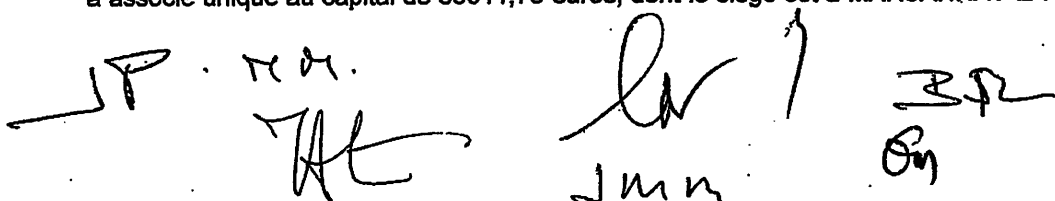
IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DES COLLINES DE VAUMARRE,
Syndicat de copropriété, dont le siège est à MOUGINS (06250), 1102, 1090 et 1240
avenue du Maréchal Juin, non immatriculé au SIREN, immatriculée au registre des
copropriété sous le numéro AJ2-181-725.

ACQUEREUR

La société dénommée TERREAU DU MOULIN, Société par actions simplifiée
à associé unique au capital de 86011,73 euros, dont le siège est à MARSANNAY-LA-



COTE (21160), 9 rue du rocher, identifiée au SIREN sous le numéro 380792051 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON.

QUOTITES ACQUISES

La société dénommée TERREAU DU MOULIN acquiert la totalité en pleine propriété du BIEN objet de la vente.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DES COLLINES DE VAUMARRE est représenté à l'acte par :

- La société civile immobilière dénommée SCI VILLA LA GATOUNIERE, représentée par Monsieur Jean-Luc BURG et Madame Danielle HEINTZELMANN, en leur qualité de seuls associés de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de ladite société établis à MOUGINS (06250) le 11 octobre 2007, copropriétaire du lot un (1) ;

- Monsieur Roberto ROSELLINI, à ce présent, copropriétaire du lot huit (8) ;

- Monsieur TERENCE ESCHER, à ce non présent, représenté par Monsieur Jean-Luc BURG, agissant en vertu des pouvoirs qu'il lui a consentis aux termes d'une procuration sous seing privé électronique en date du 7 mai 2025, ci-annexée, copropriétaire des lots neuf (9) et dix (10),

- Monsieur et Madame Jean-Marc MASCHINO, à ce présents, copropriétaires du lot onze (11) ;

- Monsieur Christian DUCOURTHIAL et Mademoiselle Anaïs DUCOURTHIAL, tous deux copropriétaires du lot douze (12), à ce non présents, représentés par Madame Géraldine MALINGUAGGI, agissant en vertu des pouvoirs qu'ils lui ont consentis, savoir :

* Monsieur Christian DUCOURTHIAL, aux termes d'une procuration sous seing privé en date à MOUGINS du 29 avril 2025, ci-annexée,

* Mademoiselle Anaïs DUCOURTHIAL, aux termes d'une procuration sous seing privé électronique en date du 30 avril 2025, ci-annexée.

Représentant ensemble la copropriété dont est issue la parcelle objet des présentes, plus amplement nommés, qualifiés et domiciliés au paragraphe « EXPOSE » ci-après.

- La société dénommée TERREAU DU MOULIN est représentée à l'acte par Monsieur Jean-Roland PETION, unique associé et président en exercice, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des articles 2 et 16 des statuts de ladite société.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution ;
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts ;
- qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant.
- que la conclusion et l'exécution du présent contrat ne contreviennent ni aux statuts, ni aux décisions des organes délibérants ou mandataires, ni à aucun engagement, décision judiciaire, administrative ou arbitrale leur étant opposable, et dont la violation pourrait entraver la bonne exécution des obligations découlant de l'acte.

[Handwritten signatures and initials]

L'ACQUEREUR déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant la société SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DES COLLINES DE VAUMARRE

- Attestation d'immatriculation au Registre des copropriétés.

Concernant la société TERREAU DU MOULIN

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DES COLLINES DE VAUMARRE dénommé ci-dessus, n'ayant de syndic valablement nommé, est représenté à l'acte par l'ensemble des copropriétaires de la copropriété sise sur la commune de MOUGINS (06250) avenue Maréchal Juin, cadastrée :

Secteur	N°	Libellé	Surface
BZ	68	1102 AV MAL ALPHONSE JUIN	00 ha 42 a 76 ca
BZ	69	FOUILLE	00 ha 01 a 36 ca
BZ	70	1240 AV MAL ALPHONSE JUIN	00 ha 45 a 48 ca
BZ	71	FOUILLE	00 ha 04 a 97 ca
BZ	91	1102 AV MAL ALPHONSE JUIN	00 ha 68 a 58 ca
BZ	92	1102 AV MAL ALPHONSE JUIN	00 ha 02 a 72 ca
BZ	93	1102 AV MAL ALPHONSE JUIN	00 ha 00 a 97 ca

Total surface : 01 ha 66 a 84 ca

Ayant fait l'objet :

- d'un état descriptif de division et règlement de copropriété suivant acte reçu par Maître Jean-Claude GUIGOU, alors notaire à ANTIBES, le 19 février 1987, suivi d'un acte rectificatif établi par Maître Christian FRANÇOIS, alors notaire à ANTIBES, le 12 octobre 1987, le tout publié au service de la publicité foncière de ANTIBES 1 le 29 octobre 1987, volume 1987P, numéro 7772 ;

- d'un modificatif audit état descriptif de division et règlement de copropriété suivant acte reçu par Maître Jean-Claude GUIGOU, alors notaire à ANTIBES, le 10 octobre 1990, publié au service de la publicité foncière de ANTIBES 1 le 7 novembre 1990, volume 1990P, numéro 10483.

Savoir :

Le lot numéro un (1)

Ce lot comprend la propriété exclusive de deux maisons à usage d'habitation, l'une de six pièces, élevée d'un étage sur rez-de-chaussée et l'autre de trois pièces, élevée d'un simple rez-de-chaussée, dépendances, constructions sur terrasse comprenant deux chambres de bonne.

Et la jouissance privative, exclusive et à perpétuité d'une parcelle de terrain telle qu'elle est délimitée et entourée d'un liseré noir au plan annexé à l'acte rectificatif reçu par Maître Christian FRANÇOIS, alors notaire à ANTIBES, le 12 octobre 1987 susvisé.

Et les 3639/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

[Handwritten signatures and initials]

Appartenant à la société dénommée **SCI VILLA LA GATOUNIERE**, société civile immobilière au capital de 1.500,00 €, dont le siège est à MOUGINS (06250), 1102 avenue Maréchal Juin, identifiée au SIREN sous le numéro 500514666 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES,

Par suite de l'acquisition qu'elle en a faite, de :

Madame Hélène Charlotte Marcelle Marie Henriette VIOLE, sans profession, demeurant à MOUGINS (06250) La Gatounière, 1102 avenue du Maréchal Juin, veuve de Monsieur Philippe Edouard BEDER et non remariée.

De nationalité française,

Née à PARIS (75016) le 21 novembre 1924.

Suivant acte reçu par Maître Philippe CLEMENT, notaire à ANTIBES, le 29 novembre 2007,

Moyennant un prix dont partie a été payée comptant aux termes de l'acte qui en contient quittance et le solde entièrement réglé depuis.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière d'ANTIBES 1 le 24 janvier 2008, volume 2008P, numéro 677.

Le lot numéro huit (8)

Ce lot comprend la jouissance exclusive, privative et à perpétuité d'une parcelle de terrain telle que délimitée et entourée d'un liseré jaune au plan annexé à l'acte modificatif reçu par Maître Jean-Claude GUIGOU, alors notaire à ANTIBES, le 10 octobre 1990 susvisé,

Avec le droit pour son propriétaire d'y édifier une villa avec garage.

Et les 785/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Appartenant à Monsieur Roberto ROSELLINI, retraité, demeurant à MOUGINS (06250) 1240 avenue du Maréchal Juin.

De nationalité italienne.

Né à LA SPEZIA (ITALIE) le 10 juillet 1945.

Divorcé de Madame Liliana FREGUGLIA, non remarié, ainsi déclaré.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

Par suite de l'acquisition en état futur d'achèvement qu'il en a faite seul, pour son compte personnel, alors en instance de divorce, de :

La société dénommée S.C.I. VAUMARRE, société civile immobilière ayant son siège social à SAINT-LAURENT-DU-VAR (06700) 125 avenue Decaroli, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANTIBES sous le numéro D 413133604 - 97D180,

Suivant acte reçu par Maître Jean-Claude GUIGOU, alors notaire à ANTIBES, le 8 août 1997,

Moyennant un prix dont partie a été payée comptant aux termes de l'acte qui en contient quittance et le solde entièrement réglé depuis.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière d'ANTIBES 1 le 18 septembre 1997, volume 1997P, numéro 6707.

Le lot numéro neuf (9)

Ce lot comprend la jouissance exclusive, privative et à perpétuité d'une parcelle de terrain telle que délimitée et entourée d'un liseré bleu au plan annexé à l'acte modificatif reçu par Maître Jean-Claude GUIGOU, alors notaire à ANTIBES, le 10 octobre 1990 susvisé,

Avec le droit pour son propriétaire d'y édifier un bâtiment à usage de bureau.

Et les 3967/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et

Le lot numéro dix (10)

Ce lot comprend la jouissance exclusive, privative et à perpétuité d'une parcelle de terrain telle que délimitée et entourée d'un liseré orange au plan annexé à l'acte modificatif reçu par Maître Jean-Claude GUIGOU, alors notaire à ANTIBES, le 10 octobre 1990 susvisé,

Avec le droit pour son propriétaire d'y édifier des emplacements de parkings.

JP M. H. Jm n lp JH BRZ fm

Et les 9/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Ces deux lots neuf (9) et dix (10) appartenant à Monsieur TERENCE **ESCHER**, directeur de concession, époux de Madame Pauline **BURG**, demeurant à **GRIES** (67240) 1 rue des Hêtres.

De nationalité française.

Né à **FORBACH** (57600) le 22 avril 1983.

Marié à la mairie de **BRUMATH** (67170) le 16 juillet 2022 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Nathalie **ERNEWZIN-WACKERMANN**, notaire à **HAGUENAU** (67500), le 19 avril 2022.

Par suite de l'acquisition qu'il en a faite pour son compte personnel, de :

La société dénommée **SCI VILLA LA GATOUNIERE**, Société civile immobilière au capital de 1 500,00 €, dont le siège est à **MOUGINS** (06250), 1102 avenue Maréchal Juin, identifiée au **SIREN** sous le numéro 500514666 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **CANNES**,

Suivant acte reçu par Maître Didier **BUCHHOLZ**, notaire soussigné, le 29 mai 2024.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière d'**ANTIBES 1** le 20 juin 2024, volume 2024P, numéro 3962.

Le lot numéro onze (11)

Ce lot comprend la jouissance exclusive, privative et à perpétuité d'une parcelle de terrain telle que délimitée et entourée d'un liseré vert au plan annexé à l'acte modificatif reçu par Maître Jean-Claude **GUIGOU**, alors notaire à **ANTIBES**, le 10 octobre 1990 susvisé,

Avec le droit pour son propriétaire d'y édifier une villa avec garage.

Et les 789/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Appartenant à Monsieur Jean-Marc **MASCHINO**, docteur en médecine, et Madame Martine Marie Sybille **WETZEL**, sans profession, demeurant ensemble à **MOUGINS** (06250) 1240 avenue Maréchal Juin.

Tous deux de nationalité française,

Monsieur est né à **PARIS 18ÈME ARRONDISSEMENT** (75018) le 30 septembre 1951,

Madame est née à **HAGUENAU** (67500) le 11 janvier 1951.

Mariés à la mairie de **TOURS** (37000) le 14 novembre 1972 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite ensemble, au cours et pour le compte de la communauté existant entre eux, de :

La société dénommée **LES COLLINES DE VAUMARRE**, société civile immobilière en liquidation ayant son siège social à **VALBONNE** (06250) 21 chemin du Tameyé, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **GRASSE** sous le numéro D 340918291.

Suivant acte reçu par Maître Jean-Claude **GUIGOU**, alors notaire à **ANTIBES**, le 5 mai 1995,

Moyennant un prix payé comptant aux termes de l'acte qui en contient quittance.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière d'**ANTIBES 1** le 23 mai 1995, volume 1995P, numéro 3649.

Le lot numéro douze (12)

Ce lot comprend la jouissance exclusive, privative et à perpétuité d'une parcelle de terrain telle que délimitée et entourée d'un liseré mauve au plan annexé à l'acte modificatif reçu par Maître Jean-Claude **GUIGOU**, alors notaire à **ANTIBES**, le 10 octobre 1990 susvisé,

Avec le droit pour son propriétaire d'y édifier une villa avec garage.

Et les 811/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "JP", "H", "Jm", "lot", "Bn", and "BTR"]

Appartenant à :

- Monsieur Christian André **DUCOURTHIAL**, ingénieur, demeurant à MOUGINS (06250) 1240 avenue Maréchal Juin.

De nationalité française.

Né à DESERTINES (03630) le 30 juin 1959.

Veuf de Madame Hélène Marie-Claire Jeanne COTTALORDA et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

Pour une moitié indivise en pleine propriété et une moitié indivise en usufruit,

Et

- Mademoiselle Anaïs Marie Sylvie **DUCOURTHIAL**, ingénieur, demeurant à AIX-EN-PROVENCE (13090) 95 avenue de Pérouse Bâtiment C.

De nationalité française.

Née à PARIS 12ÈME ARRONDISSEMENT (75012) le 20 janvier 1995.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Rémi LOUX un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 2 septembre 2021, enregistré à la mairie de DIJON le 2 septembre 2021.

Pour une moitié indivise en nue-propriété,

Par suite des faits et actes suivants :

1ent) Originairement, ledit lot dépendait de la communauté de biens existant entre Monsieur Christian DUCOURTHIAL susnommé, et Madame Hélène Marie-Claire Jeanne COTTALORDA, dont le décès est ci-après relaté, par suite de l'acquisition en état futur d'achèvement qu'ils en avaient faite ensemble, au cours et pour le compte de ladite communauté, de :

La société dénommée S.C.I. VAUMAR, société civile immobilière ayant son siège social à SAINT-LAURENT-DU-VAR (06700) 125 avenue Decaroli, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANTIBES sous le numéro D 413133604 - 97D180,

Suivant acte reçu par Maître Jean-Claude GUIGOU, alors notaire à ANTIBES, le 25 septembre 1997,

Moyennant un prix dont partie a été payée comptant aux termes de l'acte qui en contient quittance et le solde entièrement réglé depuis.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière d'ANTIBES 1 le 27 novembre 1997, volume 1997P, numéro 8558.

2ent) Décès de Madame Hélène DUCOURTHIAL née COTTALORDA

Madame Hélène Marie-Claire Jeanne COTTALORDA, en son vivant retraitée, demeurant à MOUGINS (06250) 1240 avenue Maréchal Juin, épouse de Monsieur Christian André DUCOURTHIAL,

De nationalité française,

Née à HYERES (83400) le 23 novembre 1953,

Est décédée à MOUGINS (06250) en son domicile, le 8 janvier 2022, laissant pour lui succéder :

- son conjoint survivant,

Monsieur Christian André DUCOURTHIAL, ci-dessus nommé,

Avec lequel elle était marié sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LUNEL (34400) le 30 juillet 1994.

Commun en biens ainsi qu'il vient d'être indiqué,

Bénéficiaire légal, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

- Et pour habile à dire et porter héritière pour le tout, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant,

Mademoiselle Anaïs Marie Sylvie DUCOURTHIAL ci-dessus nommée,

Sa fille unique issue de son union avec Monsieur Christian DUCOURTHIAL, son époux survivant.

1 SP Hc. Jm m BR

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés aux termes de l'acte de notoriété dressé par Maître Didier BUCHHOLZ, notaire soussigné, le 2 juin 2022.

L'attestation de propriété immobilière prévue par la loi a été établie par Maître Didier BUCHHOLZ, notaire soussigné, le 29 juillet 2022 et une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière d'ANTIBES 1 le 29 août 2022, volume 2022P, numéro 25092.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "**annexe**" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A MOUGINS (ALPES-MARITIMES) 06250 Avenue Maréchal Alphonse Juin
Une parcelle de terre,
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
BZ	353	AV MAL ALPHONSE JUIN	00 ha 01 a 07 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve et figure sous liseré rose au plan de division foncière établi par Monsieur Jérôme CHAZALON, géomètre-expert à PEYMEINADE (06530) 8 chemin de la Petite Fontaine, dont un exemplaire est ci-annexé.

Division cadastrale

La parcelle, sise sur la commune de MOUGINS (06250), originairement cadastrée section BZ numéro 91 lieu-dit 1102 AV MAL ALPHONSE JUIN pour une contenance de soixante-huit ares cinquante-huit centiares (00ha 68a 58ca), formant partie de l'assiette de la copropriété dont il est parlé au paragraphe « **EXPOSE** » ci-dessus, a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

JP MH AL BR

Jun holt BR

- La parcelle vendue cadastrée section BZ numéro 353 désignée sous le terme TERRAIN A au plan de division foncière susvisé et annexé.
- Le **VENDEUR** conserve la propriété de la parcelle désormais cadastrée section BZ numéro 352 lieudit 1102 AV MAL ALPHONSE JUIN pour une contenance de soixante-sept ares cinquante et un centiares (00ha 67a 51ca), désigné sous liseré vert au plan de division foncière susvisé et annexé.

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par Monsieur Jérôme CHAZALON géomètre expert à PEYMEINADE (06530) 8 chemin de la Petite Fontaine, le 26 février 2025 sous le numéro 6880H.

Ce document est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatives sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

Est également demeuré **ci-annexé** l'extrait du plan cadastral joint au modificatif du parcellaire cadastral.

AFFECTATION

Le **BIEN** est actuellement sans usage particulier.

L'**ACQUEREUR** déclare qu'il entend l'affecter en terrain d'agrément à rattacher à la parcelle contigue dont il est propriétaire.

EFFET RELATIF

Etat descriptif de division et règlement de copropriété suivant acte reçu par Maître Jean-Claude GUIGOU, alors notaire à ANTIBES, le 19 février 1987, suivi d'un acte rectificatif établi par Maître Christian FRANÇOIS, alors notaire à ANTIBES, le 12 octobre 1987, le tout publié au service de la publicité foncière de ANTIBES 1, le 29 octobre 1987, volume 1987P, numéro 7772.

Modificatif à état descriptif de division et règlement de copropriété suivant acte reçu par Maître Jean-Claude GUIGOU, alors notaire à ANTIBES, le 10 octobre 1990, publié au service de la publicité foncière de ANTIBES 1 le 7 novembre 1990, volume 1990P, numéro 10483.

OPERATION A PUBLIER

En conséquence de la présente, l'assiette de la copropriété dont s'agit sera désormais cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
BZ	68	1102 AV MAL ALPHONSE JUIN	00 ha 42 a 76 ca
BZ	69	FOUILLE	00 ha 01 a 36 ca
BZ	70	1240 AV MAL ALPHONSE JUIN	00 ha 45 a 48 ca
BZ	71	FOUILLE	00 ha 04 a 97 ca
BZ	352	1102 AV MAL ALPHONSE JUIN	00 ha 67 a 51 ca
BZ	92	1102 AV MAL ALPHONSE JUIN	00 ha 02 a 72 ca
BZ	93	1102 AV MAL ALPHONSE JUIN	00 ha 00 a 97 ca

Total surface : 01 ha 65 a 77 ca-

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

JP
Jm
Ht
BTR
Sm

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le BIEN est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 EUR).

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au VENDEUR, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE**DESISTEMENT DE L'HYPOTHEQUE LEGALE SPECIALE DU VENDEUR ET DE L'ACTION RESOLUTOIRE**

Par suite du paiement ci-dessus effectué, le VENDEUR se désiste de tous droits d'hypothèque légale spéciale du vendeur et action résolutoire, même en ce qui concerne les charges pouvant résulter du présent contrat, et ce pour quelque cause que ce soit.

FORMALITE FUSIONNEE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière de ANTIBES.

DECLARATIONS FISCALES**IMPOT SUR LA PLUS-VALUE****SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DES COLLINES DE VAUMARRE**

L'immeuble est entré dans le patrimoine du VENDEUR :

Etat descriptif de division et règlement de copropriété suivant acte reçu par Maître Jean-Claude GUIGOU, notaire à ANTIBES le 19 février 1987 suivi d'un acte rectificatif établi par Maître Christian FRANÇOIS, alors notaire à ANTIBES, le 12 octobre 1987, pour une valeur nulle.

Le tout a été publié au service de la publicité foncière de ANTIBES 1, le 29 octobre 1987, volume 1987P, numéro 7772.

Modificatif à état descriptif de division et règlement de copropriété suivant acte reçu par Maître Jean-Claude GUIGOU, notaire à ANTIBES le 10 octobre 1990 pour une valeur nulle.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de ANTIBES 1, le 7 novembre 1990 volume 1990P, numéro 10483.

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 VC I du Code général des impôts.

Cet immeuble bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values compte tenu de sa durée de détention dans le patrimoine du VENDEUR et du mode de calcul fixé par l'article 150 VC I du Code général des impôts.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le VENDEUR déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de

[Handwritten signatures and initials: "Al", "Jm", "1", "Lew", "BR", "JP"]

CANNES - 16 boulevard Leader - CS 70001 - 06153 CANNES-LA BOCCA cedex et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

IMPOT SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** déclarent ne pas être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au sens des articles 256 et 256 A du Code général des impôts.

La vente entre dans le champ d'application des droits prévus par l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est constituée par le prix de la vente soit TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 EUR).

DETERMINATION DES DROITS

				<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>				
30 000,00	x 4,50 %	=		1 350,00
<i>Taxe communale</i>				
30 000,00	x 1,20 %	=		360,00
<i>Frais d'assiette</i>				
1 350,00	x 2,37 %	=		32,00
TOTAL				1,742,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	30 000,00	0,10%	30,00

FIN DE PARTIE NORMALISÉE

Handwritten signatures and initials:

- Top center: *[Signature]*
- Bottom left: *mm* and *Jmm*
- Bottom center: *[Signature]*
- Bottom right: *J.P.*, *[Signature]*, and *BR*

PARTIE DEVELOPPEE

ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION

Les dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation instituant une faculté de rétractation au profit de l'**ACQUEREUR** sont inapplicables aux présentes, celui-ci étant en l'espèce une personne morale agissant dans le cadre de son objet social.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'EVICION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire obtenu à la date du 2 mars 2025, dernier arrêté d'enregistrement, ne révèle aucune inscription ni prénotation du chef du vendeur aux présentes.

Étant précisé que cet état a été complété le 8 mai 2025, dernier arrêté d'enregistrement.

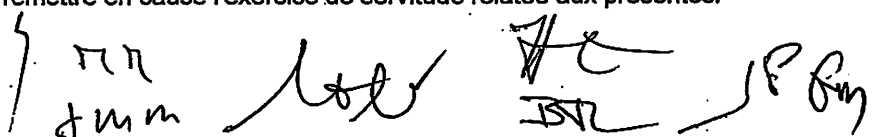
Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux, de l'urbanisme et du règlement de copropriété susvisé.
- ne pas avoir connaissance de faits ou actes tels qu'ils seraient de nature à remettre en cause l'exercice de servitude relatée aux présentes.



ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

Toutefois, le **VENDEUR** est avisé que, s'agissant des travaux qu'il a pu exécuter par lui-même, la jurisprudence tend à écarter toute efficacité de la clause d'exonération de garantie des vices cachés.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement définit le déchet comme étant tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit que son détenteur destine à l'abandon.

Il est ici précisé que les parties sont convenues que l'**ACQUEREUR** dressera une nouvelle clôture à ses frais exclusifs sur la nouvelle limite telle qu'elle résulte du plan de division de Monsieur CHAZALON, susvisé et annexé.

IMPOTS ET TAXES

Impôts locaux

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement de la taxe foncière.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

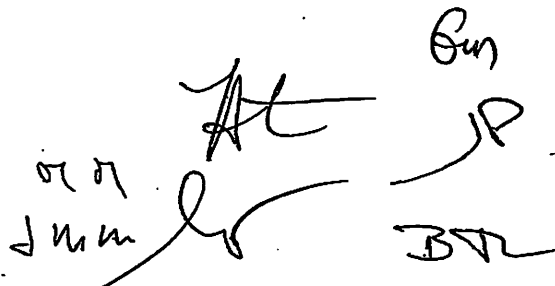
La taxe foncière est répartie entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Compte tenu du faible montant à répartir, les parties entendent dès à présent se dispenser de cette répartition, le **VENDEUR** conservant la charge de ces taxes pour l'année entière.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

1


 The block contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a signature that appears to be 'J. M. M.' with a large flourish. In the center, there is a signature that looks like 'AT' with a large flourish. On the right, there is a signature that looks like 'JP' with a large flourish. Below these, there is a signature that looks like 'BTR' with a large flourish. There are also some other smaller marks and initials scattered around.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Le notaire soussigné a donné lecture aux parties et plus particulièrement à l'**ACQUEREUR**, d'une lettre de renseignements d'urbanisme délivrée par la mairie de MOUGINS en date du 20 mars 2025 :

Cette lettre ci-annexée est visée par l'**ACQUEREUR**, lequel déclare faire son affaire personnelle de ses indications sans recours contre le **VENDEUR**.

Sur l'alignement

Il résulte de la lettre de renseignements ci-dessus visée, que l'immeuble n'est pas concerné par un emplacement réservé.

Une copie de l'extrait de plan sur lequel figurent les « *emplacements réservés et servitudes d'urbanisme* », émanant des informations communiquées sur le site de la mairie de MOUGINS, est ci-annexée.

L'ACQUEREUR reconnaît avoir reçu du notaire soussigné toutes explications et éclaircissements sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges, prescriptions et limitations.

Il s'oblige en conséquence à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur ces documents.

DISPOSITIONS SUR LES DIVISIONS D'IMMEUBLES

L'immeuble provient d'une division de propriété.

Cette division ne constitue pas un lotissement comme entrant dans l'un des cas d'exemptions de l'article R 442-1 du Code de l'urbanisme, ces exemptions étant les suivantes :

- Les divisions en propriété ou en jouissance effectuées par un propriétaire au profit de personnes qui ont obtenu un permis de construire ou d'aménager portant sur la création d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle.
- Les divisions effectuées dans le cadre d'une opération de remembrement réalisée par une association foncière urbaine.
- Les divisions effectuées par l'aménageur à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté.
- Les divisions de terrains effectuées conformément à un permis de construire prévu à l'article R. 431-24.
- Les détachements de terrains supportant des bâtiments qui ne sont pas destinés à être démolis.
- Les détachements de terrain d'une propriété en vue d'un rattachement à une propriété contiguë.
- Les détachements de terrain par l'effet d'une expropriation; d'une cession amiable consentie après déclaration d'utilité publique et, lorsqu'il en est donné acte par ordonnance du juge de l'expropriation, d'une cession amiable antérieure à une déclaration d'utilité publique.
- Les détachements de terrains réservés acquis par les collectivités publiques dans les conditions prévues aux articles L. 230-1 à L. 230-6.
- Les détachements de terrains résultant de l'application de l'article L. 332-10 dans sa rédaction en vigueur avant la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, ou de l'application de l'article L. 332-11-3.

En conséquence, cette division n'a pas à être précédée d'une déclaration préalable ou d'un permis d'aménager.

[Handwritten signature]

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L 213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée par voie dématérialisée à la mairie de la commune du lieu de situation de l'immeuble le 7 mars 2025.

Une copie de cette déclaration d'intention d'aliéner en date du 7 mars 2025, ainsi que l'accusé de réception électronique portant la date du 10 mars 2025 sont ci-annexés.

Plus de deux mois s'étant écoulés depuis l'avis de réception de la déclaration d'intention d'aliéner sans que le bénéficiaire du droit de préemption ait fait connaître sa décision, son silence vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption en application de l'article R213-7 du Code de l'urbanisme.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques

Un état des risques délivré le 20 mai 2025 fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est ci-annexé.

A cet état sont annexées :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral,
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

L'ACQUEREUR déclare que ledit état lui a été remis préalablement à la signature des présentes.

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le BIEN au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 125-23 du Code de l'environnement.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité de niveau 3 (modérée).

Absence de sinistres avec indemnisation

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Obligations légales de débroussaillage (OLD)

Le titre III du livre 1^{er} de la partie législative du Code forestier impose une obligation légale de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé à la charge du propriétaire, de l'occupant ou de l'exploitant de terrains situés à moins de 200 mètres des bois et des forêts.

Le débroussaillage consiste à réduire la densité végétale présente sur le terrain et à l'entretenir en l'état débroussaillé, afin de limiter le risque d'incendie, son intensité et sa propagation conformément à l'article L 131-10 du Code forestier. Cela peut passer par différents travaux tels que : l'élagage des arbres, la coupe de la végétation basse, des arbres morts, des branches des arbres afin qu'ils ne se touchent pas, la limitation de l'importance des haies et l'élimination des déchets.

A compter du 1^{er} janvier 2025, l'état des risques technologiques, miniers ou naturels prévisibles doit comprendre la fiche d'information sur les OLD disponible sur le site www.georisques.gouv.fr.

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci, nonobstant des astreintes. Ils encourent aussi l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Le BIEN, objet des présentes, n'est pas situé dans une des zones relatées à l'article L 134-6 du Code forestier, où s'appliquent les obligations de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé.

L'ACQUEREUR déclare en être informé.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).
 - La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
 - La base de données relative aux risques naturels et technologiques (Géorisques).
 - La base de données des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer.
- Une copie de ces consultations est ci-annexée.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le BIEN présentement vendu appartient au SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DES COLLINES DE VAUMARRE, comme constituant partie de l'assiette de la copropriété ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété reçu par Maître Jean-Claude GUIGOU, alors notaire à ANTIBES, le 19 février 1987, suivi d'un acte rectificatif établi par Maître Christian FRANÇOIS, alors notaire à ANTIBES, le 12 octobre 1987, le tout publié au premier bureau des hypothèques de GRASSE (aujourd'hui service de la publicité foncière de ANTIBES 1) le 29 octobre 1987, volume 1987P, numéro 7772 ;

Lequel état descriptif de division et règlement de copropriété a fait l'objet d'un modificatif suivant acte reçu par Maître Jean-Claude GUIGOU, alors notaire à ANTIBES, le 10 octobre 1990, publié au premier bureau des hypothèques de GRASSE (aujourd'hui service de la publicité foncière de ANTIBES 1) le 7 novembre 1990, volume 1990P, numéro 10483.

Les parties dispensent le notaire soussigné de rappeler ici l'origine de propriété, déclarant vouloir se référer à celle contenue dans le règlement de copropriété susvisé.

NEGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "Jm m", "H", "32", and "P".

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au **BIEN**, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les **PARTIES** attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'Office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse de son siège social indiquée aux présentes.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

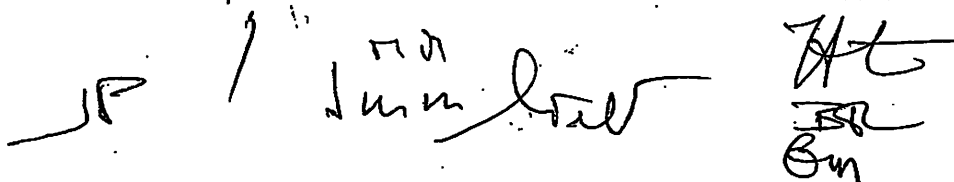
POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de



cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DEMANDE DE RESTITUTION - AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les originaux des documents et pièces remis par les parties au notaire leur seront restitués, si elles en font la demande expresse dans le délai d'un mois à compter des présentes.

A défaut, les parties autorisent l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including what appears to be 'Jm m' and other illegible marks.

directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : didier.buchholz@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office Notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur dix-huit pages

Comprenant

- renvoi approuvé : aucun
- blanc barré : aucun
- ligne entière rayée : aucune
- nombre rayé : aucun
- mot rayé : aucun

Paraphes

Paraphes R.A.
 DH / [Signature] R. A.
 [Signature] J m m
 [Signature] R m

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Monsieur Jean-Luc BURG
ès-qualités

4

Madame Danielle HEINTZELMANN
ès-qualités



Monsieur Roberto ROSELLINI

John

Monsieur Jean-Marc MASCHINO



Madame Martine MASCHINO

bliss

Madame/Géraldine MALINGUAGGI
ès-qualités

Shirley

Monsieur Jean-Roland PÉTION
ès-qualités

Monsieur Jean-Roland PÉTION
ès-qualités

Maître Didier BUCHHOLZ

[Handwritten signature]

MENTION IN FINE

Pour les besoins de la publicité foncière, Maître Didier BUCHHOLZ Notaire titulaire d'un Office Notarial à MOUGINS (Alpes-Maritimes), 1233 avenue Maréchal Juin CERTIFIE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessus les rectifications suivantes :

En page 4 et 5 de l'acte, au paragraphe « EXPOSE – LE LOT NUMERO DIX (10),

Au lieu de lire :

Le lot numéro dix (10)

Ce lot comprend la jouissance exclusive, privative et à perpétuité d'une parcelle de terrain telle que délimitée et entourée d'un liseré orange au plan annexé à l'acte modificatif reçu par Maître Jean-Claude GUIGOU, alors notaire à ANTIBES, le 10 octobre 1990 susvisé,

Avec le droit pour son propriétaire d'y édifier des emplacements de parkings.
Et les 9/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Ces deux lots neuf (9) et dix (10) appartenant à Monsieur TERENCE **ESCHER**, directeur de concession, époux de Madame Pauline BURG, demeurant à GRIES (67240) 1 rue des Hêtres.

De nationalité française.

Né à FORBACH (57600) le 22 avril 1983.

Marié à la mairie de BRUMATH (67170) le 16 juillet 2022 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Nathalie ERNEWZIN-WACKERMANN, notaire à HAGUENAU (67500), le 19 avril 2022.

Par suite de l'acquisition qu'il en a faite pour son compte personnel, dé :

La société dénommée SCI VILLA LA GATOUNIERE, Société civile immobilière au capital de 1 500,00 €, dont le siège est à MOUGINS (06250), 1102 avenue Maréchal Juin, identifiée au SIREN sous le numéro 500514666 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES,

Suivant acte reçu par Maître Didier BUCHHOLZ, notaire soussigné, le 29 mai 2024.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière d'ANTIBES 1 le 20 juin 2024, volume 2024P, numéro 3962.

3

Il y a lieu de lire :

Le lot numéro dix (10)

Ce lot comprend la jouissance exclusive, privative et à perpétuité d'une parcelle de terrain telle que délimitée et entourée d'un liseré orange au plan annexé à l'acte modificatif reçu par Maître Jean-Claude GUIGOU, alors notaire à ANTIBES, le 10 octobre 1990 susvisé,

Avec le droit pour son propriétaire d'y édifier des emplacements de parkings.
Et les 9/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Ces deux lots neuf (9) et dix (10) appartenant à Monsieur TERENCE **ESCHER**, directeur de concession, époux de Madame Pauline BURG, demeurant à GRIES (67240) 1 rue des Hêtres.

De nationalité française.

Né à FORBACH (57600) le 22 avril 1983.

Marié à la mairie de BRUMATH (67170) le 16 juillet 2022 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Nathalie ERNEWZIN-WACKERMANN, notaire à HAGUENAU (67500), le 19 avril 2022.

Par suite de l'acquisition qu'il en a faite pour son compte personnel, de :

La société dénommée SCI VILLA LA GATOUNIERE, Société civile immobilière au capital de 1 500,00 €, dont le siège est à MOUGINS (06250), 1102 avenue Maréchal Juin, identifiée au SIREN sous le numéro 500514666 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES,

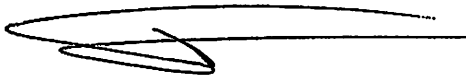
Suivant acte reçu par Maître Didier BUCHHOLZ, notaire soussigné, le 29 mai 2024.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière d'ANTIBES 1 le 20 juin 2024, volume 2024P, numéro 13962.

Le reste demeure inchangé.

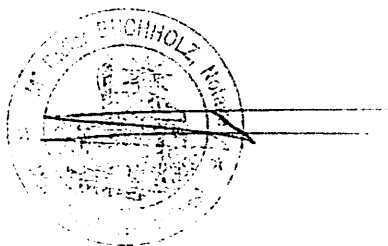
FAIT A MOUGINS,

LE VINGT DEUX MAI DEUX MIL VINGT-CINQ.



VENTE SDC COLLINES DE
VAUMARRE/STE TERREAU DU
MOULIN
du 22 mai 2025

*POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée
sur VINGT-ET-UN (21) pages, réalisée par
reprographie, délivrée par Maître Didier
BUCHHOLZ, notaire, et certifiée par lui
comme étant la reproduction exacte de
l'original.*





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
ANTIBES**

**Demande de renseignements n° 0604P05 2025H17911 (25)
déposée le 12/11/2025, par Maître SAHNOUN SARAH**

Réf. dossier : HFRP GATOUNIERE CANNES BZ68...

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1975 au 30/10/2025 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 2 faces de copies ci-jointes,

[x] Il n'existe que les 11 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 31/10/2025 au 12/11/2025 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A ANTIBES, le 16/11/2025

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Christophe MONANGE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Module 3

II. — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (suite)						A. — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (suite)			B. — CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (suite)			
Numéro 1	Étage 2	Destin 3	Super 4	Nombre de pièces principales ou nature du lot 5	Surface 10,000 6	Renseignements complémentaires 7	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
7					6364	réunion des lots 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12						
8					385	proviens du lot 7						
9					3967	proviens du lot 7						
10					9	proviens du lot 7						
11					389	proviens du lot 7						
12					811	proviens du lot 7						

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 30/10/2025

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 24/01/2008 Nature de l'acte : VENTE Rédacteur : Maître CLEMENT / ANTIBES	Référence d'enlissement : 0604P05 2008P677	Date de l'acte : 29/11/2007
----------------	---	--	-----------------------------

Disposition n° 1 de la formalité 0604P05 2008P677 :

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	VIOLLE	21/11/1924

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	VILLA LA GATOUNIERE	500 514 666

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	MOUGINS	BZ 68 à BZ 71 BZ 91 à BZ 93		1

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 1.453.800,00 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 24/01/2008 Nature de l'acte : PRIVILEGE DU VENDEUR Rédacteur : Maître FALGON / ANTIBES Domicile élu : ANTIBES en l'étude	Référence d'enlissement : 0604P05 2008V329	Date de l'acte : 29/11/2007
----------------	--	--	-----------------------------

Disposition n° 1 de la formalité 0604P05 2008V329 :

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 30/10/2025

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	VIOLE HELENE	

Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	VILLA LA GATOUNIERE	500 514 666

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MOUGINS	BZ 68 à BZ 71 BZ 91 à BZ 93		1

Montant Principal : 150.000,00 EUR Accessoires : 30.000,00 EUR
Date extrême d'effet : 31/12/2008

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 30/04/2009 Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE Rédacteur : Maître ARAL / NICE Domicile élu : NICE en l'étude	Référence d'enlissement : 0604P05 2009V1308	Date de l'acte : 03/04/2009
----------------	--	--	-----------------------------

Disposition n° 1 de la formalité 0604P05 2009V1308 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	UNION DE CREDIT POUR LE BATIMENT SUISSE	
Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	VILLA LA GATOUNIERE	500 514 666

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 30/10/2025

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MOUGINS	BZ 68 à BZ 71 BZ 91 à BZ 93		1

Montant Principal : 1.965.490,29 EUR Accessoires : 589.647,09 EUR Taux d'intérêt : 3,10 %

Date extrême d'exigibilité : 10/02/2019 Date extrême d'effet : 10/02/2020

Complément : taux d'intérêts variable

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 16/01/2020	Référence d'enlissement : 0604P05 2020V197	Date de l'acte : 14/01/2020
	Nature de l'acte : RENOUVELLEMENT DHYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE de la formalité initiale du 30/04/2009 Sages : 0604P05 Vol 2009V N° 1308		
	Rédacteur : Maître FRECH / NICE		
	Domicile élu : NICE en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 0604P05 2020V197 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	BNP PARIBAS SUISSE SA	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	VILLA LA GATOUNIERE	500 514 666

Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MOUGINS	BZ 68 à BZ 71 BZ 91 à BZ 93		1

Montant Principal : 1.738.653,00 EUR Accessoires : 521.595,90 EUR

Date extrême d'effet : 14/01/2030

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 30/10/2025

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 19/01/2024	Référence d'enlissement : 0604P05 2024S9	Date de l'acte : 05/12/2023
	Nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE		
	Rédacteur : Maître MORISSEAU / CANNES		
	Domicile élu : CANNES EN LE CABINET DE ME SAHNOUN		

Disposition n° 1 de la formalité 0604P05 2024S9 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	BNP PARIBAS SUISSE SA	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	VILLA LA GATOUNIERE	500 514 666

Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MOUGINS	BZ 68 à BZ 71 BZ 91 à BZ 93		1

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 22/04/2024	Référence de dépôt : 0604P05 2024D15197	Date de l'acte : 13/03/2024
	Nature de l'acte : 2024S9 MENTION EN MARGE DE SAISIE-ASSIGNATION de la formalité initiale du 19/01/2024 Sages : 0604P05 Vol 2024S N° 9		
	Rédacteur : Maître MORISSEAU / CANNES		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 0604P05 2024D15197 :

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 30/10/2025

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	BNP PARIBAS SUISSE SA	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	VILLA LA GATOUNIERE	500 514 666

Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MOUGINS	BZ 68 à BZ 71 BZ 91 à BZ 93		1

Complément : Assignment des débiteurs d'avoir à comparaître devant le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de GRASSE à l'audience d'orientation du jeudi 16 mai 2024.

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 07/11/2024	Référence de dépôt : 0604P05 2024D40336	Date de l'acte : 03/10/2024
	Nature de l'acte : 2024S9 MENTION EN MARGE DE SAISIE-JUGEMENT ORIENTATION de la formalité initiale du 19/01/2024 Sages : 0604P05 Vol		
	2024S N° 9		
	Rédacteur : TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRASSE / GRASSE		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 0604P05 2024D40336 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	BNP PARIBAS SUISSE SA	
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	VILLA LA GATOUNIERE	500 514 666

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 30/10/2025

Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MOUGINS	BZ 68 à BZ 71 BZ 91 à BZ 93		1

Complément : Jugement d'orientation autorisant la vente amiable. Rappel de l'affaire le 23/01/2025.

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 09/05/2025 Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE Rédacteur : Maître LEOPOLD COUTURIER / PARIS Domicile élu : Au cabinet de la SELARL PUGET - LEOPOLD-COUTURIER, PARIS	Référence d'enlissement : 0604P05 2025V3586	Date de l'acte : 05/05/2025
----------------	--	--	-----------------------------

Disposition n° 1 de la formalité 0604P05 2025V3586 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	BNP PARIBAS	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	VILLA LA GATOUNIERE	500 514 666

Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MOUGINS	BZ 68 à BZ 71 BZ 91 à BZ 93		1

Montant Principal : 258.906,60 EUR
Date extrême d'effet : 05/05/2035

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 30/10/2025

Complément : En vertu d'une ordonnance de constatation de la force exécutoire rendue le 03/05/2023 par la directrice principale des services du greffe judiciaire du Tribunal Judiciaire de GRASSE signifié le 19/05/2023 constituant le titre dont se prévaut le créancier.

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 17/06/2025	Référence d'enlissement : 0604P05 2025P14346	Date de l'acte : 22/05/2025
	Nature de l'acte : VENTE ET DIVISION PARCELLAIRE		
	Rédacteur : Maître Didier BUCHHOLZ / MOUGINS		

Disposition n° 1 de la formalité 0604P05 2025P14346 : Vente

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DES COLLINES DE VAUMARRE	

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	SCI TERREAU DU MOULIN	380 792 051

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	MOUGINS	BZ 353		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 30.000,00 EUR

Disposition n° 2 de la formalité 0604P05 2025P14346 : Par document d'arpentage 6880 H - Division de parcelle

Immeuble mère						Immeuble fille					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
MOUGINS		BZ	91			MOUGINS		BZ	352 à 353		

Disposition n° 3 de la formalité 0604P05 2025P14346 : Changement d'assise de copropriété

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 30/10/2025

Disposants		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DES COLLINES DE VAUMARRE	

Immeubles			
Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
MOUGINS	BZ 68 à BZ 71 BZ 92 à BZ 93 BZ 352		1 8 à 12

Complément : La copropriété anciennement cadastrée BZ 68-69-70-71-91-92-93 à MOUGINS est désormais cadastrée BZ 68-69-70-71-92-93-BZ 352, et comporte les lots 1-8-9-10-11-12.

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 23/06/2025 Nature de l'acte : MENTION EN MARGE DE SAISIE de la formalité initiale du 19/01/2024 Rédacteur : TRIBUNAL JUDICIAIRE / GRASSE Domicile élu :	Référence de dépôt : 0604P05 2025D23556 Sages : 0604P05 Vol 2024S N° 9	Date de l'acte : 20/03/2025
-----------------	---	--	-----------------------------

Disposition n° 1 de la formalité 0604P05 2025D23556 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	BNP PARIBAS SUISSE SA	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	VILLA LA GATOUNIERE	500 514 666

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 30/10/2025

Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MOUGINS	BZ 68 à BZ 71 BZ 91 à BZ 93		1

Complément : Le Juge de l'exécution accorde à la SCI VILLA LA GATOUNIERE un délai supplémentaire de trois mois afin de lui permettre de régulariser l'acte Authentique de vente des biens saisis. Le dossier sera rappelé à l'audience du jeudi 12 juin 2025 à 9 heures.

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 15/09/2025	Référence de dépôt : 0604P05 2025D34875	Date de l'acte : 21/08/2025
	Nature de l'acte : 24S9-MENTION EN MARGE DE SAISIE de la formalité initiale du 19/01/2024 Sages : 0604P05 Vol 2024S N° 9		
	Rédacteur : JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE / GRASSE		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 0604P05 2025D34875 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	BNP PARIBAS SUISSE SA	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	VILLA LA GATOUNIERE	500 514 666

Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MOUGINS	BZ 68 à BZ 71 BZ 92 à BZ 93 BZ 352		1

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 30/10/2025

Complément : Jugement d'orientation ordonnant la vente forcée. Audience d'adjudication le 20/11/2025 à 09h00.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 13 pages y compris le certificat.